

ORDONNANCE N° 23/72 du 24/5/72

donnant délégation de signature à l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

- VU La Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU l'Ordonnance n° 19/72 du 28 Avril 1972 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'ATC pour une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement ;
- VU le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le Décret n° 72/140 du 28 Avril 1972 portant approbation des conditions de financement au titre de l'ATC d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

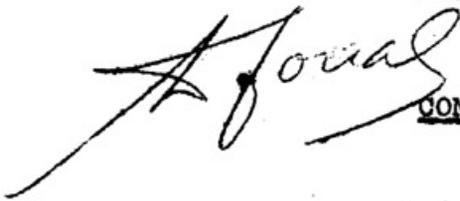
ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Délégation de pouvoirs est donnée par la présente Ordonnance à l'Ambassadeur Représentant Permanent de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Economiques Européennes à l'effet de signer pour le compte de l'Etat le contrat de cau-

tionnement se rapportant à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement de l'achat d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et de la construction de superstructures au Port de Brazzaville pour un montant de DEUX MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE unités de compte (2.082.000 UC).

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 MAI 1972



COMMANDANT Marien N'GOUBI.